

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

Orléans, le 7 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BELLANNE

15 rue du Grand Rosé
zone industrielle
79100 LOUZY

Références : VAT20220572
Code AIOT : 0010007927

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement BELLANNE implanté champ de l'Argrie 66, Route de Chinon 37120 RICHELIEU. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLANNE,
- champ de l'Argrie 66, Route de Chinon 37120 RICHELIEU,
- Code AIOT : 0010007927,
- Régime : Autorisation,
- Statut Seveso : Non Seveso,
- IED : sans objet.

La Société à Actions Simplifiée BELLANNE exploite 66, Route de Chinon, sur le territoire de la commune de Richelieu, un complexe céréalier comportant notamment des installations de stockage en vrac de céréales.

Ces installations relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre respectivement des rubriques 2160-1 et 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la pérennité des mesures correctives adoptées suite à l'inspection du 27 septembre 2019 ;
- les mesures adoptées pour lever les deux non-conformités majeures notifiées par la société AXE Assistance et Expertise dans son rapport n° 2018.370 du 5 novembre 2018 relatif au contrôle périodique du 9 octobre 2018 (point 1.1.2. de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- le suivi des substances et préparations dangereuses présentes sur le site (point 3.4. de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- le respect des règles d'implantation concernant le silo plat métallique (point 2.1. de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- le suivi mis en œuvre concernant les installations électriques du site (point 4.4. de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- le suivi des équipements de protection contre le risque foudre du site (point 2.8. de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- le maintien des mesures de protection mises en place concernant la limitation des effets de surpression (point 4.8. de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- le fonctionnement des installations de dépoussiérage (point 4.10. de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- le fonctionnement des installations de transfert du grain (point 4.16. de l'annexe I de l'AM du 28/12/2007) ;
- la situation administrative des activités exploitées sur le site (articles R. 512-47, L. 512-8, L. 518-10 du Code de l'environnement).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	R1_VI_27/09/2019_Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	NC1_VI_27/09/2019_Gestion des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - point 3.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	NC3_VI_27/09/2019_Dispositions de prévention	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.4.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	R2_VI_27/09/2019_Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.8.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Dispositifs de prévention/Aspiration	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.10.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositifs de prévention/Manutention	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.16.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Activité de stockage relevant de la rubrique 2663-1	Code de l'environnement du 16/09/2022, article R. 512-47, L. 512-8, L. 518-10	Lettre de suite préfectorale pour acter la cessation des activités "2663-1" non déclarées	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	NC2_VI_27/09/2019_Distances d'isolement	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.1.	Sans objet
6	Dispositions de protection	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.8.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : R1_VI_27/09/2019_Contrôle périodique
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats : L'ensemble des non-conformités majeures, notifiées par la société AXE Assistance et Expertise dans son rapport n° 2018.370 du 5 novembre 2018 relatif au contrôle périodique du 9 octobre 2018, n'est pas levé. A noter, le rapport relatif à la dernière vérification périodique des installations électriques effectuée le 19 janvier 2022, par le Bureau Véritas, ne statue pas sur la conformité de la mise à la terre des équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...), ni de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre du silo.</p>
<p>Observations : Constat du 27 septembre 2019 : Remarque R1 : En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 figurent dans la liste de celles soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 de ce même code. Les inspections réalisées à l'initiative du service de l'inspection des installations classées ne se substituent pas aux contrôles périodiques réglementaires précités.</p> <p>En réponse à cette remarque, l'exploitant a transmis une copie du rapport n° 2018.370 du 5 novembre 2018 de la société AXE Assistance et Expertise relatif au contrôle du 9 octobre 2018. Ledit rapport fait état de deux non-conformités majeures relatives à la non présentation des justificatifs relatifs :</p> <p>1 - aux vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre des silos ; 2 - à la mise en place des actions correctives, avec éventuellement des délais, pour lever les observations de l'organisme BUREAU Véritas quant à la conformité des installations électriques dans tout le site, aux mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NFC 15-100.</p> <p>Concernant le point 1, la fiche de constat n°5 relative aux suites données à la remarque R2_VI_27/09/2019_Protection contre le risque foudre, fait état des constats concernant ce point repris en non-conformité majeure par l'organisme de contrôle AXE, non levé à ce jour.</p> <p>Pour répondre au point 2, l'exploitant a présenté les justificatifs liés au remplacement en 2020 du transformateur d'alimentation électrique du site, à l'origine d'une des observations majeures de l'organisme de contrôle.</p> <p>Le 16 septembre 2022, à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a également présenté le rapport n° 7821703/2.16.1P du 23 janvier 2022 relatif au contrôle des installations électriques en date du 19 janvier 2022, par BUREAU Véritas, ainsi que le suivi des actions correctives mises en œuvre pour lever les 12 observations émises à la suite de ce contrôle.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : NC1_VI_27/09/2019_Gestion des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – point 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Selon l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]

Constats : Il a été constaté, dans la première case du magasin "engrais", la présence notamment d'engrais NPK 15/15/15 conditionnés relevant de la rubrique 4702, non répertorié dans l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site.

D'autre part, l'exploitant n'a pas déclaré préalablement à la mise en exploitation du stockage de panneaux en polystyrène expansé (activité classable au titre de la rubrique ICPE 2663-1 - 300 m³ de produits finis, selon les informations recueillies le 22 septembre 2022 auprès de l'exploitant), qu'il exerce au profit de son voisin (société KNAUF), dans le bâtiment qui abritait précédemment son installation de stockage de produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur la plateforme extérieure de stockage en vrac de céréales.

Observations : Constat du 27 septembre 2019 :

Non-conformité NC 1 : L'exploitant ne tient pas à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'état des stocks présenté le 27 septembre 2019 mentionne uniquement les noms commerciaux et le volume ou le nombre d'unités des produits présents dans le bâtiment qui abrite les stockages d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques.

Dans sa réponse du 29 novembre 2019, l'exploitant a indiqué que sur le logiciel PROJECTION qui lui permet de suivre en continu l'état des stocks du site, a été ajouté une fonctionnalité permettant d'avoir un état des stocks, par rubrique ICPE. Il a joint, en annexe de sa réponse, l'état des stocks de RICHELIEU, par rubrique ICPE, ainsi les plans du site.

Le 16 septembre 2022, à la demande de l'inspection, l'exploitant a justifié qu'il était en capacité de fournir rapidement un état des stocks de l'ensemble des produits entreposés dans ses installations. Cet état des stocks fait mention, par rubrique des installations classées, des produits entreposés dans ses magasins, selon la répartition portée dans le tableau joint en annexe 1 du présent rapport (annexe en diffusion restreinte).

Comme mentionné supra, un plan des installations disponible dans le bureau d'accueil du site permet d'identifier l'emplacement des stockages des engrais solides, par produit.

Les documents permettant à l'exploitant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (FDS, ...) sont tenus à la disposition de l'inspection et des services de secours. Le 16 septembre, selon cet état des stocks, aucun produit dangereux n'était présent sur le site.

Or, la visite in-situ a permis de constater, dans la première case du magasin "engrais", la présence notamment d'engrais NPK 15/15/15 conditionnés relevant de la rubrique 4702, non répertoriés dans l'état des stocks des produits dangereux présents sur le site.

Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, en réponse à la non-conformité NC 1, jugées initialement satisfaisantes, la NC 1 avait été clôturée.

Outre cet aspect, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur avoir :

- cessé tout stockage et utilisation de produits phytopharmaceutiques sur ce site ;
- mis au profit de son voisin, la société KNAUF, le bâtiment qui abritait cette installation, pour stocker ses produits finis (panneaux en polystyrène expansé - activité classable au titre de la rubrique ICPE 2663-1).

La fiche de constat n°9 reprend les constats associés à l'absence de déclaration préalable à l'exploitation du stockage de panneaux en polystyrène expansé (activité classable au titre de la rubrique ICPE 2663-1 - 300 m³ de produits finis, selon les informations recueillies le 22 septembre 2022 auprès de l'exploitant), exercée au profit de la société KNAUF, dans le bâtiment qui abritait précédemment l'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur la plateforme extérieure de stockage en vrac de céréales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : NC2_VI_27/09/2019_Distances d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les silos déclarés après le 27 janvier 1999, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Pour les nouveaux silos, les cellules de stockage et la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Constat du 27 septembre 2019 :

Non-conformité NC 2 : L'implantation de la cellule métallique C 17 du silo Phénix ne respecte pas les distances d'isolement fixées par l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007.

La rue d'Élie Montier est située dans les distances d'ensevelissement (effets létaux) dimensionnées dans l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter du 16 août 2006.

Dans sa réponse du 29 novembre 2019, l'exploitant a indiqué que la cellule 17 sera vide en semaine 48.

La condamnation sera effective fin janvier 2020, avec objectif de la dépose au second semestre 2020, après études.

Par courrier du 28 mai 2020, l'exploitant a confirmé avoir neutralisé mécaniquement et informatiquement l'alimentation de la cellule C17, depuis le transporteur d'ensilage. Les justificatifs attestant de la mise en œuvre effective de ces mesures étaient également joints à la transmission précitée du 28 mai 2020.

La visite in-situ a permis de constater que la cellule C17 a été maintenue en place. Le pilotage à partir de la supervision et les alimentations pneumatiques d'ouverture de la trappe d'ensilage sont supprimées, interdisant ainsi l'exploitation de cette cellule.

D'autre part, un bail emphytéotique concernant les parcelles référencées A616 et A804, propriété de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, située 14 route de Chinon à PANZOULT (37220), au profit de la SAS Etablissements Bellané, dont le siège est situé 15 rue du Grand Rose à LOUZY (79100), est en cours de finalisation.

Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, en réponse à la non-conformité NC 2, sont satisfaisantes ; la NC 2 est clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : NC3_VI_27/09/2019_Dispositions de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Sources de départ de feu (installations électriques)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies à l'annexe I de la directive 2014/34/UE relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ;
- ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

[...] L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats : Le rapport n° 7821703/2.16.1P du 23 janvier 2022 relatif au contrôle des installations électriques réalisé par le BUREAU Véritas, en date du 19 janvier 2022, ne statue pas sur la conformité de l'étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum, ni de l'adéquation du niveau de protection des équipements en regard des zones ATEX dans lesquelles ils sont implantés.

Observations : Constat du 27 septembre 2019 :

Non-conformité NC 3 : Il a été constaté la présence de quelques boîtes de raccordements électriques présentant des défauts d'étanchéité dans l'espace ciel de cellules du silo Béton. L'organisme de contrôle ne statue pas sur la conformité des installations, selon l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007). Le suivi formalisé de la levée des écarts observés par l'organisme de contrôle n'est pas tenu à la disposition de l'inspection.

Dans sa réponse du 29 novembre 2019, l'exploitant a indiqué que les défauts d'étanchéité sur les boîtes de raccordements électriques au-dessus des cellules du silo Béton devaient être résolus premier semestre 2020, et que le bureau de contrôle devait intervenir en janvier.

L'exploitant a joint, en annexe de ce courrier, le suivi de maintenance concernant la levée des écarts observés par l'organisme de contrôle.

En complément de cette réponse, par courrier du 28 mai 2020, l'exploitant a communiqué à l'inspection le rapport et le compte-rendu « Q18 » relatifs à la nouvelle vérification périodique effectuée le 29 janvier 2020, par le Bureau Véritas. Il a également présenté les enregistrements des opérations de maintenance correctives internes afin de démontrer la levée des écarts formulés par le Bureau Véritas, dans ce cadre, et indiqué que les 2 observations restantes relatives au local du transformateur électrique seraient levées avec le remplacement du transformateur. Une nouvelle vérification des installations électriques est planifiée à la suite, avec l'obtention d'un nouveau Q18.

Le 16 septembre 2022, à la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le rapport n° 7821703/2.16.1P du 23 janvier 2022 relatif au contrôle des installations électriques réalisé par le BUREAU Véritas, en date du 19 janvier 2022. Ce rapport ne comporte pas :

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des équipements et appareils électriques présents dans les zones présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Le suivi formalisé mis en place permet de visualiser les mesures correctives mises en œuvre pour lever les 12 observations émises par l'organisme de contrôle.

Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, en réponse à la non-conformité NC 3, ne sont pas satisfaisantes ; la NC 3 est reconduite avec le libellé suivant :

Le rapport n° 7821703/2.16.1P du 23 janvier 2022 relatif au contrôle des installations électriques réalisé par le BUREAU Véritas, en date du 19 janvier 2022 ne statue pas sur la conformité de l'étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum, ni de l'adéquation du niveau de protection des équipements en regard des zones ATEX dans lesquelles ils sont implantés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : R2_VI_27/09/2019_Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 2.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielle.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats : Le rapport n° 7821703/2.16.1P du 23 janvier 2022 relatif au contrôle des installations électriques réalisé par le BUREAU Véritas, en date du 19 janvier 2022 ne statue pas sur la conformité de la mise à la terre des équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...), ni de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre du silo.

Observations : Constat du 27 septembre 2019 :

Remarque R 2 : Il est rappelé à l'exploitant que le maintien des anciens dispositifs de protection contre les effets directs n'est pas conforme à l'ARF en vigueur.

Par ailleurs, les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations devaient être déposés avant le 1er janvier 2012, et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

Dans sa réponse du 29 novembre 2019, l'exploitant a indiqué que l'enlèvement de l'ancien dispositif de protection contre la foudre est programmé au premier semestre 2020.

Pour mémoire, l'Analyse du Risque Foudre SOCOTEC du 11 juillet 2017, tenue à la disposition de l'inspection, statue sur l'absence de nécessité de disposer de dispositif de protection contre les effets directs de la foudre. Or, les, désormais caduque, ont été maintenus en place.

La visite in-situ en date du 16 septembre 2022 a permis de constater le retrait effectif des paratonnerres préconisés par l'ancienne ARF.

Par ailleurs, le rapport relatif à la dernière vérification périodique des installations électriques effectuée le 19 janvier 2022, par le Bureau Véritas, ne comporte pas l'avis de l'organisme sur la conformité de la mise à la terre des équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...), ni de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre du silo. .

Les mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, en réponse à la remarque R 2, sont satisfaisantes ; la R 2 est traitée. Toutefois, le contrôle du respect des dispositions du point 2.8 de

l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 appelle la non-conformité suite : Le rapport n° 7821703/2.16.1P du 23 janvier 2022 relatif au contrôle des installations électriques réalisé par le BUREAU Véritas, en date du 19 janvier 2022 ne statue pas sur la conformité de la mise à la terre des équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...), ni de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre du silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.8.

Thème(s) : Risques accidentels, Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et limiter les effets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...] Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'événements de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

De plus, la tour de manutention, la galerie supérieure ainsi que les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

Les galeries inférieures sont également pourvues d'événements de décharge ou de surfaces soufflables.

En cas de construction de galeries enterrées non éventées, les équipements présents dans ces espaces (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émoteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) :

- sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

En particulier, pour les silos verticaux possédant une tour de manutention, un découplage pression entre la tour et les autres volumes susceptibles de contenir des poussières (espaces sur-cellules et sous-cellules, zone de stockage avec cellules ouvertes) est mis en place.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Un état récapitulatif du contrôle par sondage concernant la mise en place des mesures de protection au sein du silo béton, d'une part, et du silo métallique, d'autre part, est joint en annexe du présent rapport.

Le contrôle réalisé dans ce cadre n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositifs de prévention/Aspiration
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I – Point 4.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.</p> <p>Dans les silos existants ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.</p> <p>Les installations d'aspiration sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16.</p> <p>Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. [...]</p>
<p>Constats : L'absence de fonctionnement de l'aspiration et/ou un dysfonctionnement de l'aspiration n'interdisent pas la mise en marche et le fonctionnement de la manutention.</p>
<p>Observations : Pour mémoire, selon les plans annexés au permis de construire du 20 février 2017, on recense dans les distances d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Silo Béton : <ul style="list-style-type: none"> • la rue de l'Argrie, située à 17,5 m des parois des cellules, sur laquelle circulent moins de 2 000 véhicules par jour : SEI = 20 m au sol (données issues de la tierce expertise SME), • la tour de manutention est située à environ 3 m des limites de propriété, côté ancienne voie ferrée ; • Silo Phénix : <ul style="list-style-type: none"> • la tour de manutention, située à 20,20 m des limites de propriété, et de la rue de l'Argrie. Aucun effet de suppression au sol n'est redouté en regard de la nature de la structure de cette tour (structure métallique recouverte d'un bardage métallique simple peau et de plaques translucides ($P_{stat} < 100 \text{ mbar}$)).
<p>Le traitement des rejets atmosphériques des silos Béton et Phénix est réalisé par cyclones. L'évent du filtre est orienté vers l'extérieur de la tour du silo Béton (façade Ouest), à près de 10 m de hauteur.</p>
<p>Le stockage des poussières issues du travail des grains et de l'aspiration centralisée est réalisé dans une benne convenablement bâchée, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.</p>
<p>La documentation technique et une copie des déclarations de conformité, y compris ATEX, du filtre associé à l'aspiration centralisée sont joints en annexe de l'EDD de 2006.</p>
<p>La mise en marche des installations d'aspiration est asservie à celle des équipements de manutention et de travail du grain. En effet, la mise en marche de l'aspiration centralisée conditionne celle de la manutention.</p>
<p>A contrario, l'arrêt des installations en cas de dysfonctionnement de l'aspiration ne conditionne pas la mise à l'arrêt de la manutention. En effet, une simulation de dysfonctionnement de l'aspiration du silo Béton a permis de constater l'absence d'arrêt du fonctionnement des équipements de manutention du circuit : fosse - E1 - E2 - TB1 - C12.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention/Manutention
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - Point 4.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert du grain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...] Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.</p>
Constats : Les transporteurs à chaîne ne sont pas équipés de détecteurs de bourrage.
<p>Observations : Un état récapitulatif des contrôles et essais de fonctionnement par sondage concernant le fonctionnement des installations de transfert des céréales au sein du silo béton est joint en annexe du présent rapport.</p> <p>Aucune simulation de dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture d'une trappe de bourrage sur le transporteur à chaîne de reprise du silo béton "TC4", n'a pu être réalisé, en l'absence d'un tel dispositif.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'un détecteur de surintensité a été installé en substitution de ce dispositif afin de détecter toute consommation anormale d'intensité lié à un bourrage, et assuré la mise en sécurité de l'installation en occasionnant la mise à l'arrêt du transporteur à l'origine de la défaillance.</p> <p>Le test concernant le capteur de déport de bande sur le transporteur à bande d'ensilage du silo béton n'appelle pas d'observation. En effet, la simulation d'un déport de la bande d'ensilage par actionnement manuel du contacteur a occasionné la mise à l'arrêt du circuit d'ensilage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Activité de stockage relevant de la rubrique 2663-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2022, articles R. 512-47, L. 512-8, L. 518-10

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de panneaux de polystyrène expansé (rubrique 2663-1)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art. R. 512-47-I du CE - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Art. L. 512-8 du CE - Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Art. L. 512-10 du CE - Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, les prescriptions générales applicables à certaines catégories d'installations soumises à déclaration.

Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles.

Constats : L'exploitant n'a pas effectué les démarches administratives prévues par l'article R. 512-47-I du Code de l'environnement préalablement à l'exploitation d'un stockage, au profit de son voisin : la société KNAUF), dans le bâtiment qui abritait précédemment son installation de stockage de produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur la plateforme extérieure de stockage en vrac de céréales de 300 m³ de polystyrène expansé, activité classable sous le régime de la déclaration, au titre de la rubrique ICPE 2663-1.

L'installation ne répond pas à l'ensemble des règles d'implantation et d'aménagement fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

Observations : L'exploitant a indiqué exercer, au profit de son voisin : la société KNAUF), dans le bâtiment qui abritait précédemment son installation de stockage de produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur la plateforme extérieure de stockage en vrac de céréales. Selon les informations complémentaires recueillies le 22 septembre 2022, auprès de l'exploitant, le volume global de ce stockage de panneaux en polystyrène expansé est égal à 300 m³.

Or, l'exploitant n'a pas déclaré préalablement à la mise en exploitation de ce stockage de panneaux en polystyrène expansé (activité classable au titre de la rubrique ICPE 2663-1 - 300 m³ de produits finis, selon les informations recueillies le 22 septembre 2022 auprès de l'exploitant), qu'il exerce au profit de son voisin (société KNAUF), dans le bâtiment qui abritait précédemment son installation de stockage de produits phytopharmaceutiques, ainsi que sur la plateforme extérieure de stockage en vrac de céréales.

Par ailleurs, l'installation ne répond pas notamment à l'ensemble des règles d'implantation et d'aménagement fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³, fixées en son annexe I, applicables aux installations nouvelles telles que celle exploitée par les Etablissements Bellanné.

Conformément à ses engagements, l'exploitant a déménagé l'ensemble des produits finis de la société Knauf Industries Ouest, dès le lundi 19 septembre 2022, pour cesser tout stockage de panneaux de polystyrène expansé conditionnés le 23 septembre.

Par mail du 4 octobre 2022, l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments en sa possession

permettant d'attester de l'arrêt effectif de l'activité de la société Knauf Industries Ouest dans l'ancien magasin de stockage de produits phytopharmaceutiques et agrofournitures, sise 66 route de Chinon (37 120 Richelieu) et rentrant dans le périmètre d'exploitation des Ets Bellanné.

A cet effet, il a joint à cette transmission :

- copie de la convention de résiliation à l'amiable du bail Civil entre les Ets Bellanné et la Société Knauf Industrie,
- copie de l'état des lieux de sortie,
- les différentes photos prises le jour de l'état des lieux de sortie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

Annexes relatives aux points de contrôle 6, d'une part, ainsi que 7 et 8 d'autre part

Point n°6 – Mesures de protection				
Exigences réglementaires examinées				
<p><i>Point 4.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié - Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion et limiter les effets de l'explosion</i></p> <p>« [...] Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes et sont dimensionnées selon les normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none">– arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage pression ;– réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion. <p>De plus, la tour de manutention, la galerie supérieure ainsi que les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.</p> <p>Les galeries inférieures sont également pourvues d'évenements de décharge ou de surfaces soufflables.</p> <p>En cas de construction de galeries enterrées non éventées, les équipements présents dans ces espaces (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none">– sont étanches et équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;– et (excepté pour les transporteurs) possèdent des surfaces éventables, ou sont dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou sont équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;– et (excepté pour les transporteurs) disposent d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposent d'un dispositif d'isolation de l'explosion. <p>En particulier, pour les silos verticaux possédant une tour de manutention, un découplage pression entre la tour et les autres volumes susceptibles de contenir des poussières (espaces sur-cellules et sous-cellules, zone de stockage avec cellules ouvertes) est mis en place. »</p>				
Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant				
<p>➤ Descriptif des découplages :</p> <p>L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 impose la mise en place de dispositifs de découplage entre les différents volumes du silo Béton exploité sur ce site, selon les dispositifs identifiés et justifiés au travers de l'étude de danger du 16 août 2006 et l'analyse critique du 25 juillet 2007 de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.</p> <p>Contrôle par sondage de la présence effective de ces dispositifs de découplage :</p>				
SILO Béton				
Volume A	Volume B	Nature du découplage	Présence	
Tour de manutention	2 ^{ème} niveau de l'espace sur cellules	1 porte métallique + bardage métallique (> 100 bar)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tour de manutention	1 ^{er} niveau de l'espace sur cellules	1 porte métallique + bardage métallique (> 100 bar)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tour de manutention (sous-sol)	Galerie de reprise	1 porte métallique (> 100 bar)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tour de manutention (sous-sol)	Pied d'élévateurs	Plancher et trappe métalliques	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Galerie de reprise	Capacités de stockage	Transporteur de reprise + Trappes de visite, de ventilation et de vidange fermées, en dehors des phases de ventilation et/ou de vidange.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

SILO Métallique				
Volume A	Volume B	Nature du découplage		Présence
Fosse pied de l'élévateur	Galerie de reprise	1 porte métallique (< 100 mbar)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Galerie de reprise	Capacités de stockage	Transporteur de reprise + Trappes de visite, de ventilation et de vidange fermées, en dehors des phases de ventilation et/ou de vidange.	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tour de manutention	Capacités de stockage	Transporteur d'ensilage	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tour de manutention	Espace sur cellules du silo Béton	1 porte métallique + bardage métallique (> 100 bar)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Un panneau mentionne l'obligation de maintenir ces portes fermées (l'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel) :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Évents ou surfaces soufflables :

L'étude de dangers du 16 août 2006 et l'analyse critique du 25 juillet 2007 identifient et justifient le dimensionnement des dispositifs d'évents nécessaires et existants, dans les différents volumes découplés des silos exploités sur le site.

Contrôle par sondage de la présence effective de ces événements :

SILO Béton					
Volume concerné	Surface existante	Justificatif EDD	Nature des événements	Présence	
Tour de manutention	> 16 m ²	Surface suffisante (16 m ² de plaques translucides)	Couverture métallique et plaques translucides, parois dans sa partie sommitale en bardage métallique (< 100 mbar)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Cellules et espace sur cellules ouvertes de 96 m ³ , 420 m ³ et 888 m ³	1 585 m ² + 61 m ²	Surface suffisante (61 m ² de persiennes à la pression atmosphérique)	Couverture fibrociment et persiennes en périphérie	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Boisseaux de chargement	Non évaluée	Surface suffisante (non évaluée)	Couverture des boisseaux	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Filtre sur aspiration centralisée	0,245 m ²	Surface suffisante (< 0,181 m ² /100 mbar) – déclaration de conformité annexée à l'EDD	Plaque en acier inoxydable	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

SILO Métallique

Volume concerné	Surface existante	Justificatif EDD	Nature des événements	Présence	
Cellules	216 m ² /cellule	Surface suffisante (nécessaire : 216 m ² /P _{stat} = 30 mbar)	Surface d'aération sous la couverture + couverture métallique de chaque cellule	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Tour de manutention		Surface suffisante (non évaluée – P _{stat} = 20 mbar)	Plaques métalliques sur 3 façades et panneaux translucides soufflables sur toute la hauteur de la paroi coté intérieur du site	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Suite à l'accident du 31 décembre 2015, une couverture a été apposée sur toutes les cellules Phénix.

En réponse à la demande D 3 formulée à la suite de l'inspection du 27 septembre 2019, l'exploitant a fourni une attestation constructeur concernant les caractéristiques des couvertures des cellules Phénix précitées.

Selon cette attestation du constructeur, comportant notamment les notes de calcul du 18 novembre 2012 concernant la tenue à la pression des différentes parties des cellules cylindriques métalliques, la pression de rupture des cellules exploitées par la SAS BELLANNÉ à Richelieu est fixée à 28,8 mbar. Par ailleurs, les dispositifs d'attache des panneaux qui composent les couvertures, sont renforcés sur un côté, de manière à assurer leur maintien au fût des cellules en cas d'explosion, et éviter leur éventuelle projection.

Mesures compensatoires

En cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans les espaces sous-cellules et la tour de manutention, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.), doivent au minimum :

- Être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- Et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
 - Posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
 - Ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
 - Ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion.

Transporteurs fermés et étanches :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Fonctionnement de la manutention sous aspiration :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.		

Toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation : le contrôle par sondage a porté sur la galerie

Oui Non

Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion

Le contrôle par sondage de la mise en place des mesures de protection au niveau des silos Béton et Phénix n'appelle pas d'observation.

Points n°7 et 8 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage

Exigences réglementaires examinées

Annexe I - Point 4.10. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Dans les silos existants ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

Les installations d'aspiration sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur. [...] »

Annexe I - Point 4.16. de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié

« [...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

[...] Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié. »

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Point de contrôle	Présence	
Manutention asservie à l'aspiration : le contrôle a porté sur la manutention du silo Béton Type d'asservissement : double asservissement requis	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Test : le test a porté sur le circuit : fosse - E1 - E2 - TB1 – C12 En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Test : le test a porté sur le circuit : fosse - E1 - E2 - TB1 – C12 La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt du circuit d'ensilage du silo béton n°1 :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Filtres à manche :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Présence d'un événement :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les filtres manches sont dotés d'événements correctement dimensionnés (éléments transmis présents dans l'EDD)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Transporteurs à bandes :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Les transporteurs à bande sont équipés de détecteur de déport de bande :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Test : circuit testé : transporteur d'ensilage du silo Béton La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel du détecteur de déport a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
déclenché l'alarme visuelle de défaut sur le synoptique de la supervision de l'installation :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Transporteurs à chaînes : le contrôle a porté sur le circuit de reprise du silo Béton Présence de contrôleurs de rotation, trappes de bourrage,...	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Élévateurs : le contrôle a porté sur les élévateurs du silo Béton Présence de contrôleurs de détecteur de déport de sangles :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et conclusion		
<p>La mise en marche des installations d'aspiration est asservie à celle des équipements de manutention et de travail du grain. En effet, la mise en marche de l'aspiration centralisée conditionne celle de la manutention.</p> <p>A contrario, l'arrêt des installations en cas de dysfonctionnement de l'aspiration ne conditionne pas la mise à l'arrêt de la manutention. En effet, une simulation de dysfonctionnement de l'aspiration du silo Béton a permis de constater l'absence d'arrêt du fonctionnement des équipements de manutention du circuit : fosse - E1 - E2 - TB1 – C12.</p> <p>Aucune simulation de dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture d'une trappe de bourrage sur le transporteur à chaîne de reprise du silo béton "TC4", n'a pu être réalisé, en l'absence d'un tel dispositif.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'un détecteur de surintensité a été installé en substitution de ce dispositif afin de détecter toute consommation anormale d'intensité lié à un bourrage, et assuré la mise en sécurité de l'installation en occasionnant la mise à l'arrêt du transporteur à l'origine de la défaillance.</p>		